

ANNEXE

Normes relatives aux analyses et essais		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 81.04(1983)	Réfrigérateurs ménagers - méthodes d'essais destinées à l'information du consommateur	22/05/1985
NT 88.04(1984)	Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle de tension nominale au plus égale à 450/750 v - deuxième partie : méthodes d'essais	14/12/1987
Normes relatives aux spécifications des produits		
NT 81.01(1983)	Réfrigérateurs ménagers - première partie : règles de fonctionnement	14/06/1984
NT 81.02(1983)	Réfrigérateurs ménagers, deuxième partie - compartiments spéciaux à basses températures destinés à l'entreposage des produits congelés	14/06/1984
NT 85.01(1984)	Tensions normales	06/03/1987
NT 85.02(1984)	Courants normaux	06/03/1987
NT 85.03(1984)	Fréquences normales	06/03/1987
NT 88.08(1984)	Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle de tension nominale au plus égale à 450/750 v - sixième partie: câbles pour ascenseurs et câbles pour connexions souples	14/12/1987

Par arrêté du ministre de l'industrie du 7 février 2013.

Madame Amel Trifa est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Noureddine Friaa.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 7 février 2013.

Monsieur Chadhli Zaouia est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'établissement de l'office national des mines, et ce, en remplacement de Monsieur Fadhel Ben Arfa.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2013-1025 du 11 février 2013, portant modification du décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment ses articles 5 bis et 11 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010 sus-mentionné et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - La commission nationale de l'urbanisme commercial créée par l'article 11 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution, est composée comme suit :

- Le président : un représentant du ministère chargé du commerce,

Les membres :

- un représentant du ministère chargé de l'intérieur,
- (3) représentants du ministère chargé de l'équipement,
- (2) représentants du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant du ministère chargé du développement régional,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- un représentant de la banque centrale de la Tunisie.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des ministères et structures concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue par ses compétences dans le domaine de l'économie, de l'urbanisme et de la consommation, pour participer, sans voix délibérative, aux travaux de la commission, eu égard à sa compétence dans le domaine.

La direction du commerce intérieur, au ministère chargé du commerce, assure le secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial.

Art. 2 - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-1026 du 8 février 2013.

Monsieur Mohamed Fadhel Ben Ismaïel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1027 du 8 février 2013.

Monsieur Lazhar Héni, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1028 du 8 février 2013.

Monsieur Naceur Dhoubi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1029 du 8 février 2013.

Monsieur Mouldi Zarrougui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.